Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0527022026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 02 – 27 – 05

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Objet : Finances-Gestion de la trésorerie-Autorisation d'ouverture d'un Compte à Terme

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 25

Présents : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINE, Fréderic GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRE, Mallory CANCOUET.

Absents : Jean-Yves DREAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Jean-Yvon CASTEL), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRE a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1618-1 et suivants relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret N° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ; les articles L.1618 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent cependant de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0527022026-DE

Considérant que, compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune en raison des cessions réalisées au cours de l'année 2026, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme)
- Acquisition de Bons du trésor à Taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro

Considérant que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ; que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

Considérant que, concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Article 1 : d'approuver la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L 1618-2 du code
- Article 2 : d'autoriser l'ouverture d'un compte à terme permettant ce placement pour une durée d'un an
- Article 3 : d'autoriser le placement de la somme de 227 975 € résultant d'une cession foncière à la SAS GAIA PROMOTION relative à la vente de la parcelle communale située au 22, Rue Antoine Monteil et cadastrée AO N° 596 d'une superficie de 4 164 m2

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

MAIRIE DE GLÉNAC (Morbihan) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le 12 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 MARS 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.